

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

REUNION ELECTRONIQUE DU 30 JUIN 2022

PV N° 4

PRESENTS :

M. MOMMEJA Bernard, Président

Mme. MAIGNAN Nadège, MM. CAVAILLES Jean-Claude, FABREGUE Jeremy, TOUZANI Rachid

Réunion effectuée par échange de courriels.

1. APPROBATION DU PV N°3

Le PV N°3 de la Réunion 31 janvier 2022, publié sur le site du District du Tarn de Football le 1er Février 2022 est approuvé à l'unanimité des participants.

2. EXAMEN DE LA SITUATION DES CLUBS EN MATIERE D'OBLIGATIONS CONCERNANT LES EQUIPES DE JEUNES ET DE FOOTBALL D'ANIMATION

La Commission a procédé au contrôle des clubs en matière d'obligations concernant le Statut des Jeunes (Article 57 des Règlements Généraux du District du District du Tarn de Football et Article 9 du Règlement des Championnats Seniors de la Ligue de Football d'Occitanie).

Il est rappelé que les clubs sont tenus d'engager et de terminer obligatoirement un championnat en fonction du niveau où évolue leur équipe première, avec un certain nombre d'équipes de Jeunes et de Football d'Animation.

A l'issue de la saison 2021-2022, les clubs suivants sont en infraction eu égard aux obligations stipulées à l'Article 57 des Règlements Généraux du District du Tarn de Football

2.1 CLUBS DONT L'EQUIPE DE NIVEAU HIERARCHIQUE LE PLUS ELEVE EVOLUE EN DISTRICT

Club	Niveau	Nature de l'Infraction
CASTELNAU DE LEVIS FC	D1	Aucun licencié dans aucune catégorie de Jeunes. Une seule catégorie FA avec plus de 3 licenciés
HIPPOCAMPE FC	D3	Aucune équipe engagée ni en Jeunes ni en FA

Pour ces clubs, le non-respect des obligations en matière de statut des jeunes entraînera les sanctions suivantes :

- Interdiction d'accès à la division supérieure pour l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club qui en aurait gagné sportivement le droit,
- Par équipe manquante, une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5 des Règlements Généraux du District du Tarn de Football

2.2 CLUBS DONT L'EQUIPE PREMIERE SENIORS MASCULINS EVOLUE EN LIGUE

Lors de sa séance du 14/06/2022, la Commission Régionale de Gestion des Compétitions (CRGC) a établi un état des lieux eu égard aux obligations des clubs vis-à-vis du Règlement des compétitions seniors de la LFO, et pris les dispositions et appliqué les sanctions prévues dans ces règlements.

Le résultat de cet état des lieux figure dans le PV N°42 de la CRGC publié sur le site Internet de la LFO le 17/06/2022, accessible via le lien suivant : [PV N°42 CRGC LFO du 14.06.2022](#).

2.3 CLUBS DONT UNE EQUIPE FEMINIENS EVOLUE EN LIGUE NIVEAUX R1 ET R2

Lors de sa séance du 15/06/2022, la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines (CRGCF) a établi un état des lieux eu égard aux obligations des clubs vis-à-vis du Règlement des compétitions seniors féminines de la LFO, et pris les dispositions et appliqué les sanctions prévues dans ces règlements.

Le résultat de cet état des lieux figure dans le PV N°6 de la CRGCF publié sur le site Internet de la LFO le 24/06/2022, accessible via le lien suivant : [PV N°6 CRGCF du 15.06.2022](#)

3. EXAMEN DES CLUBS POSSEDANT UNE EQUIPE FEMININE DEPUIS DEUX SAISONS ET PLUS ET BENEFICIANT D'UN MUTE SUPPLEMENTAIRE

(Article 32-2 des Règlements Généraux du District du Tarn de Football)

Compte tenu du contexte particulier de la saison 2020-2021 induit par la situation sanitaire, les critères pris en compte pour identifier les clubs bénéficiant d'un muté supplémentaire car possédant une équipe féminine depuis deux saisons ou plus sont les suivants :

Saison 2020-2021 :

Avoir engagé une équipe féminine dans les différents championnats Nationaux, de Ligue ou de District lors de la saison 2020-2021, indépendamment du fait que ces équipes aient effectivement disputé des rencontres au cours de cette saison.

Saison 2021-2022 :

Avoir engagé une équipe féminine dans les différents championnats Nationaux, de Ligue ou de District lors de la saison 2021-2022, et que ces équipes aient terminé le championnat dans lesquels elles étaient engagées.

Selon ces critères, les clubs bénéficiant de cette mesure sont donc les suivants :

ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT
US DU GAILLACOIS
ES MONTAGNE NOIRE
CASTRES USF
PAYS D'OC 81 AF
THORE FC 81
VIGNOBLE 81 FC
AS PAYRIN RIGAUTOU (Entente PAYRIN – CREMADE)
LA CREMADE FC (Entente PAYRIN – CREMADE
AS DU MASNAU
LABASTIDE DE LEVIS FC
PUYGOUZON RANTEIL FC (Entente Gazelles d'Occitanie)
TERSSAC AFC (Entente Gazelles d'Occitanie)
BRIATEXTE AS (Entente Briatexte / Lvaur)
LAVAU FC (Entente Briatexte/Lvaur)

Ces Clubs devront faire connaître au District **avant le 22 Juillet 2022** le choix de l'équipe évoluant en DISTRICT bénéficiant d'un muté supplémentaire.

4. EXAMEN DES CLUBS POSSEDANT UNE EQUIPE « FUTSAL » BENEFICIAANT D'UN MUTE SUPPLEMENTAIRE

(Article 32-2 des Règlements Généraux du District du Tarn de Football)

NEANT

Les présentes décisions, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District du Tarn de Football dans les conditions de forme et de délai prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Les présentes décisions sont publiées sous réserve de validation lors de la prochaine réunion du Comité Directeur.

Le Président de la Commission

Bernard MOMMEJA